

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

74270 CONTAMINE-SARZIN

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr / 0mairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 11/08/2025

ID : 074-217400860-20250731-DEC_2025073101-AU

SLO

Décision n° DEC_2025_07_31_01 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : fourniture de tôles et faitières pour la finition de l'abri sapin implanté à la salle des fêtes

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020, n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 et n°D_2023_12_20_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu la décision du Maire n°DEC_2024_07_30_01 du 30 juillet 2024 portant sur la fourniture, le transport et le déchargement d'un abri sapin auprès de la SCIERIE GILLET,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la nécessité d'équiper l'abri sapin implanté dans l'enceinte de la salle des fêtes de tôles et faitières,

DECIDE

Article 1^{er}

La fourniture de tôles et faitières nécessaires à la finition de l'abri sapin implanté à la salle des fêtes est attribuée à l'entreprise COULLOUX CONSTRUCTION domiciliée 466, allée de la zone des Bonnets à FRANGY (74270) pour un montant de 2 014.00 € HT soit 2 416.80 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 31 juillet 2025

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Georges CANICATTI

*Permanences du secrétariat de mairie : le mardi de 14h00 à 16h00, le mercredi de 9h30 à 11h30,
le jeudi de 16h00 à 19h00*

Permanences des élus : le mardi de 18h00 à 19h00, le 3^{ème} samedi du mois de 9h30 à 11h30